

COMMUNIQUÉ

À TOUS LES PARTICIPANTS AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS (Numéro d'enregistrement à la RRQ : 25717)

Lévis, le 22 décembre 2008

Au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le Comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toutes modifications apportées au Règlement du Régime.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DU RÉGIME

Le présent communiqué a pour objectif de vous informer de certains changements apportés au Régime de rentes du Mouvement Desjardins et pour lesquels le Règlement a été modifié le 7 octobre 2008. Le conseil d'administration de la Fédération a entériné ces modifications le 13 novembre 2008.

Le texte qui suit dresse un résumé des modifications au Règlement du Régime.

1. Employeurs participant au Régime

La liste des employeurs qui participent au Régime a été mise à jour.

2. Achats de rentes supplémentaires en 2007

L'article 7-4 du Règlement du Régime de rentes du Mouvement Desjardins, « Achat de rente supplémentaire », prévoit que des achats de rentes supplémentaires peuvent être effectués. Les achats peuvent être effectués pour des situations bien précises survenues au cours du lien d'emploi avec le Mouvement Desjardins, notamment un congé de maternité ou un congé sans solde pour lequel aucune cotisation n'a été versée.

Notons que les achats de rentes supplémentaires financés par les employeurs participant au Régime sont considérés, par la Régie des rentes du Québec, comme des modifications au Règlement du Régime et, par conséquent, doivent être enregistrés auprès des autorités gouvernementales. Ainsi, la liste des achats de rentes supplémentaires effectués au cours de l'année 2007, au bénéfice de certains employés, fait partie du Règlement du Régime de rentes du Mouvement Desjardins.

De plus, suite aux changements apportés au Régime par le conseil d'administration de la Fédération, le Règlement sera modifié de la façon décrite ci-dessous en date du 28 décembre pour le point 3 et en date du 4 janvier 2009 pour les points 4, 5, 6 et 7. Le conseil d'administration de la Fédération a entériné ces modifications le 13 novembre 2008.

3. Cotisations régulières des employés

À compter du 28 décembre 2008, le taux de cotisation des employés du RRMD sera de :

4,25 % du salaire jusqu'à 65 % du MGA* et 7,65 % sur l'excédent.

** En 2008, le MGA équivaut à 44 900 \$ et il sera de 46 300 \$ en 2009.*

4. Prestation minimale en cas de transfert des droits accumulés suite à une cessation de service avant la retraite

Pour le service reconnu à compter du 4 janvier 2009, une prestation minimale en cas de transfert des droits accumulés sera accordée. Celle-ci sera égale à 175 % des cotisations régulières versées par un participant pour la même période, avec les intérêts accumulés.

5. Modification de la formule de rente pour le service à compter du 4 janvier 2009

Pour le service à compter du 4 janvier 2009, la formule de rente sera la suivante :

$$\begin{aligned} & 1,5 \% \text{ du salaire } 5 \text{ jusqu'au MGA } 5 \times \text{ années créditées} \\ & + 2\% \text{ du salaire } 5 \text{ en excédent du MGA } 5 \times \text{ années créditées} \\ & \text{Rente payable à } 65 \text{ ans} \\ & - \text{ajustement actuariel} \\ & \text{Rente payable à la retraite} \end{aligned}$$

Salaire 5 = Salaire moyen des 5 années les mieux rémunérées

MGA 5 = Moyenne du Maximum des gains admissibles à la RRQ ou au RPC de l'année de la retraite + les 4 années précédentes

6. Réduction applicable pour une retraite anticipée après le 3 janvier 2009

Pour le service à compter du 4 janvier 2009, la réduction est de 4 % par année d'anticipation pour la retraite avant l'âge de 62 ans.

Par contre, une mesure transitoire est mise en place et applicable aux employés qui auront droit à une rente de retraite sans réduction avant la fin de 2013 pour le service crédité avant le 4 janvier 2009. Le participant recevra une rente au moins égale à celle du régime actuel si la rente du régime modifié est inférieure, et ce, peu importe qu'il opte pour la retraite à ce moment ou après 2013.

7. Indexation des rentes de la rente avant la retraite (pour les rentes différées seulement)

Les rentes fixes créditées au participant pour les années de service à compter du 4 janvier 2009 sont augmentées annuellement, jusqu'à 55 ans, selon 50 % de l'augmentation de l'IPC, jusqu'à concurrence de 2 % par année.

Pour obtenir des détails :

➤ Consulter le site Internet des régimes collectifs du Mouvement Desjardins à l'adresse www.rcd-dgp.com, sous l'onglet « Régime de rentes », section « Dernière heure »

OU

➤ Composer l'un des numéros ci-dessous :

- pour les employés des sociétés filiales, communiquer avec Desjardins Sécurité financière au numéro 418 838-8941 ou au 1 877 938-8941;
- pour les employés des caisses, CFE et centres administratifs, communiquer avec les conseillers en avantages sociaux de la Fédération au numéro 1 866 322-3237, option 5 ou au 514 281-3237, option 5;
- pour les employés de la Fédération, communiquer avec les conseillers en avantages sociaux de la Fédération aux numéros suivants :
 - de votre lieu de travail : 1 188-2278, option 1
 - de l'externe : 1 866 451-2278, option 1

Vous pouvez consulter le texte détaillé des modifications en communiquant avec le bureau du Comité de retraite.